

POUR SE REPERER

MAGISTRAT : Fonctionnaire nommé par décret du Président de la République et chargé de dire le droit dans les affaires qui lui sont soumises.

AUDITEUR DE JUSTICE : Juge stagiaire.

JUGE : Après une licence en droit, un concours pour entrer à l'Ecole Nationale de la Magistrature, deux années de scolarité et un concours de sortie qui ne sert à rien, on est nommé JUGE.

On peut être alors :

Juge d'Instruction : nommé par décret pour trois ans renouvelables, il est chargé d'instruire les affaires pénales qui nécessitent une enquête approfondie. Il bénéficie pour cela de pouvoirs étendus, notamment celui de mettre préventivement en prison les inculpés présumés innocents pour tenter de mieux prouver leur culpabilité.

Juge de l'application des peines : chargé d'aménager les décisions d'emprisonnement prises par les tribunaux correctionnels ou les cours d'Assises.

Juge des Enfants : nommé dans les mêmes conditions que le Juge d'Instruction, chargé des affaires concernant les mineurs.

Juge au siège : siéger comme assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande Instance, présider des commissions départementales (Sécurité sociale, pensions etc...), siéger à juge unique (Juge des affaires matrimoniales, juge de l'expropriation etc...).

JUGES ET PROCUREURS

Juge d'Instance : siège à juge unique et connaît des contraventions en matière pénale et d'un contentieux civil moins important que celui porté devant les tribunaux de grande Instance mais extrêmement varié.

Tous sont des Juges du SIEGE.

inamovibles : c'est-à-dire qu'on ne peut les changer de tribunal qu'avec leur accord (même pour un avancement) ou avec une procédure disciplinaire bien menée ;

indépendants : ...

On peut être aussi

Substitut du Procureur de la République : C'est-à-dire collaborateur du Procureur de la République qui, sur le territoire d'un Tribunal de grande Instance détient l'*Action Publique*, ce qui veut dire qu'il est chargé de poursuivre et faire traduire devant les juridictions répressives les auteurs des crimes et délits et contraventions.

C'est la magistrature debout : amovible et hiérarchisée. Ces magistrats sont hiérarchiquement soumis au ministère de la Justice via le Procureur général.

Après huit ans ou dix ans de fonction, on devient :

Vice-Président : alors on préside une chambre du tribunal (correctionnelle ou civile).

Premier substitut : on est plus près du Procureur qu'avant et, parfois, on a un peu de « pouvoir ».

Quelques années après :

Président d'un Tribunal de grande Instance : on préside la première chambre civile de son tribunal, on gère, on représente, on note ses collègues et on se fait noter par le premier Président de la Cour d'Appel.

Procureur de la République : déjà vu. Signaler qu'on ne fait que représenter le Procureur Général de la Cour d'Appel auprès d'un Tribunal de grande Instance.

Bien plus tard ;

Conseiller à la Cour d'Appel : cf. *juge au siège*.

Président de Chambre : cf. *vice-président*.

Substitut du Procureur Général : cf. *substitut*.

Avocat Général : cf. *1^{er} substitut* ; noter que l'on donne ce titre à la Cour d'Assises au représentant du ministère public, fût-il simple substitut.

Mêmes fonctions qu'en première instance, mais on rejuge les affaires quand les parties ne sont pas contentes du premier jugement.

A l'extrême limite de ses forces on se retrouve parfois :

Premier Président de Cour d'Appel : la satisfaction essentielle est de voir entrer ses collègues dans son cabinet le nez à la hauteur des genoux.

Procureur Général : on exerce l'action publique sur le territoire d'une Cour d'Appel et on surveille tout le monde.

Conseiller à la Cour de Cassation : c'est à Paris, c'est la cour suprême ; on voit les dossiers des gens qui ne sont pas contents non plus de la décision de la Cour d'Appel, mais on ne dit que le droit sans revenir sur les faits de la cause ; sans sourcilier on l'appelle : Monsieur le Haut Conseiller.

Président de Chambre ou Avocat Général à la Cour de Cassation : cf. *vice-président* et *Président de Chambre* ; voir également *premier substitut* et *Avocat Général en Cour d'Appel*.

Premier Président ou Procureur Général à la Cour de Cassation : les premiers magistrats de France. Clemenceau disait : « Je ne connais en France qu'un magistrat indépendant, c'est le Premier Président de la Cour de Cassation et encore, quand il est grand-croix de la Légion d'Honneur. »

LES JUGES C'EST AUSSI LA MORT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SERVICE DE TRANSMISSIONS

TÉLÉGRAMME DÉPART

CENTRE DE :

Préfecture	Énergie	N° d'expédition	Nombre de mots	Date et heure de départ	Date et heure de l'arrivée (indiquer de l'expéditeur)	Code (indiquer le code de l'expéditeur)
		980	45	12/10/68	12/1305	FFA

EXPÉDITEUR : **Préfet de [redacted] Procureur de la République - Palais de Justice [redacted].**

DESTINATAIRE : **Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Direction Criminelle Paris.**

TEXTE N° : **[redacted] Robert, condamné peine capitale, arrêt Cour Assises [redacted] 21 Mai [redacted], guillotiné ce jour six heures cinquante sans incident.**

[redacted], le 13 Octobre [redacted]

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Autant

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Centre,

[Signature]
0.

RÉCÉPISSÉ A REMETTRE AU SERVICE EXPÉDITEUR

Service
Expéditeur

PRÉFECTURE DE [redacted]

Vise :

Cher :

Télégramme N° (texté) enregistré au Centre Transmissions

Enregistré au (sous le N° 980) en date du 12/10/68 Date et heure de remise au Centre
Centre sous le N°

PROCES-VERBAL D'EXECUTION

L'an mil neuf cent [redacted] le douze Octobre à six heures du matin.

Nous, Greffier de la Cour d'Assises du département de [redacted], séant à [redacted]

Vu le réquisitoire à Nous adressé le onse Octobre courant par Monsieur le Procureur de la République à [redacted].

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Assises de l' [redacted] le 31 Mai mil neuf cent [redacted], condamnant à la peine de mort, le nommé: [redacted] Robert, Léon, fils de [redacted] William et de [redacted] André, âgé de 23 ans, né le 17 Février 1925, bouvier, demeurant à [redacted].

Vu les articles trois cent soixante dix-sept et trois cent soixante dix-huit du Code d'Instruction Criminelle.

Vu les l'article vingt-six du Code pénal. Nous sommes transporté à la Maison de Justice de [redacted], avec Monsieur [redacted] Président, magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel [redacted] et Monsieur [redacted], Juge au Tribunal Civil de [redacted] ce magistrat étant chargé de recevoir le cas échéant, les déclarations du condamné.

Les lois de Justice ont été dressés dans l'enceinte de l'Établissement pénitentiaire. A dix heures, sur quest [redacted] les formalités préliminaires ayant été accomplies, notamment la notification au condamné du rejet du Pourvoi en cassation et du recours en grâce, le condamné [redacted] est apparu encadré par l'exécuteur en Chef des arrêts criminels et de ses aides, et précédé de Monsieur l'aumônier de la Maison d'Arrêt.

Le condamné amené au pied de l'échafaud a été poussé sur la planche, qui s'est aussitôt abattue; la tête a été prise dans la lunette, et le couperet est tombé.

Aucun incident n'a marqué cette exécution qui s'est effectuée dans l'ordre le plus parfait et à laquelle assistaient seulement les personnes limitativement énumérées en l'article vingt-six du Code pénal modifié par le décret-loi du vingt-quatre juin mil neuf cent trente-neuf.

Le corps du supplicié et la tête, réunis dans le même panier ont été conduits par le fourgon au cimetière Saint-Vincent où a eu lieu l'inhumation.

Pour constater l'exécution de l'arrêt de condamnation;

Nous Greffier de la Cour d'Assises, avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président, Monsieur le Procureur de la République, et le Greffier, le jour, mois et an que dessus. f.

Procès-Verbal d'Exécution de l'arrêt de la Cour d'Assises de [redacted] condamnant [redacted] Robert Léon, à la peine de mort.

-1-1-1-

+ à Voizé
M. [redacted] ms

M. [redacted] Représentant de la République, Officier de Ministère Public désigné par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel [redacted]

M. [redacted] ms

Trois verbaux transmis à jour à la fois et l'autre de condamner.

L. Foffi
[Signature]

[Signature]

M. Saint

[Signature]